

COMMUNE DE CRIEL SUR MER
Séance du Conseil Municipal
Du 27 MAI 2020
Convocation du 20/05/2020

L'an deux mil vingt, le vingt- sept du mois de mai à dix-huit heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CRIEL SUR MER.

Étaient présents : Trouessin Alain, Taris Nicole, Raguet Jean- Christophe, Dalla Torre Mireille, Lamy Patrick, Pariche Claudine, Haillet Francis, Hochart Isabelle, Pruvost Eric, Planchon Agnès, Morin Aldo, Huré Fabienne, Debeaurain Guillaume, Touzain Martine, Adam Christian, Boulenger Elodie, Trophardy Jérôme, Haimez Marie- Laure, Siodmak Francis, Jolly Elodie, Petit Maurice, Leborgne Brigitte, Saporito Antoine.

Étaient absents excusés :

Néant

Monsieur Alain Trouessin, Maire sortant, accueille les élus et la presse écrite. Le conseil municipal étant au complet, la séance débute à 18h00.

ORDRE DU JOUR :

2020-4 : ELECTION DU MAIRE

2020-5 : ELECTION DES ADJOINTS

2020-6 : VOTE DES INDEMNITES DES ADJOINTS

2020-7 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2020-8 : CHARTE DE L'ELU

Monsieur le Maire donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

- **La liste conduite par M. Alain TROUessin** – tête de liste « Bien et Ensemble à Criel » a recueilli 577 voix soit 51,81 % des suffrages exprimés et a obtenu 18 sièges au Conseil municipal et 3 sièges au Conseil Communautaire.

Sont élus :

Conseillers municipaux

1	M Trouessin	Alain
2	Mme Taris	Nicole
3	M Raguet	Jean Christophe
4	Mme Dalla Torre	Mireille
5	M Lamy	Patrick
6	Mme Pariche	Claudine
7	M Haillet	Francis
8	Mme Hochart	Isabelle
9	M Pruvost	Eric
10	Mme Planchon	Agnès
11	M Morin	Aldo
12	Mme Hure	Fabienne

Conseillers communautaires

M Trouessin Alain
Mme Taris Nicole
M Pruvost Eric

13	M Debeaurain	Guillaume
14	Mme Touzain	Martine
15	M Adam	Christian
16	Mme Boulenger	Elodie
17	M Trophardy	Jérôme
18	Mme Haimez	Marie-Laure

- **La liste conduite par M. Maurice PETIT** – tête de liste « Rassembler Criel » a recueilli 285 voix soit 25,6% des suffrages exprimés et a obtenu 3 sièges au Conseil municipal.

Sont élus :

Conseillers municipaux

19	M. Petit	Maurice
20	Mme Leborgne	Brigitte
21	M. Saporito	Antoine

- **La liste conduite par M. Francis SIODMAK** – tête de liste « Du Renouveau pour Criel et ses Hameaux » a recueilli 251 voix soit 22,5% des suffrages exprimés et a obtenu 2 sièges au Conseil municipal.

Sont élus :

Conseillers municipaux

22	M. Siodmak	Francis
23	Mme Jolly	Elodie

M. Alain Trouessin, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars dernier.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. Alain Trouessin cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Maire, il s'agit de Mme Claudine Pariche.

Mme Claudine Pariche prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Elle propose de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur Aldo Morin est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Sont présents :

M. Trouessin Alain, Mme Taris Nicole, M. Raguet Jean Christophe, Mme Dallatorre Mireille, M. Lamy Patrick, Mme Pariche Claudine, M. Haillet Francis, Mme Hochart Isabelle, M. Pruvost Eric, Mme Planchon Agnès, M. Morin Aldo, Mme Hure Fabienne, M. Debeaurain Guillaume, Mme Touzain Martine, M. Adam Christian, Mme Boulenger Elodie, M. Trophardy Jérôme, Mme Haimez Marie-Laure, M. Petit Maurice, Mme Leborgne Brigitte, M. Saporito Antoine, M. Siodmak Francis, Mme Jolly Elodie.

Sont absents : (néant)

Le secrétaire dénombre 23 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint

2020-4 ÉLECTION DU MAIRE

La présidente invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Mme Claudine Pariche demande aux candidat(e)s aux fonctions de Maire de se faire connaître.

M. Alain Trouessin se déclare candidat.

Le Conseil Municipal désigne l'assesseure **Mme Haimez Marie-Laure** (qui est la doyenne après Mme Claudine Pariche).

Mme Claudine Pariche procède à l'appel nominal des conseillers ; Chaque élu vient alors déposer une enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Mme Claudine Pariche présidente et **Mme Haimez Marie-Laure** assesseure procèdent au dépouillement.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	5
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Alain TROUessin	18	Dix- huit

Proclamation de l'élection du maire

Mme Claudine Pariche, au vu des résultats, déclare M. Alain TROUessin élu Maire pour un second mandat.

Le Maire, M. Alain TROUessin, prend la parole.

« Je souhaite vous remercier toutes et tous de la confiance que vous m'avez témoignée en me portant pour un second mandant maire de Criel sur Mer avec 18 voix, ce qui représente les 18 conseillers de notre liste. Elle s'inscrit à la suite de l'élection du 15 mars qui a permis à « Bien et ensemble à Criel » d'obtenir près de 52% des suffrages.

Je voudrais vous remercier et remercier sincèrement tous les Crieulois de cette marque de confiance qui est aussi un engagement à poursuivre l'action que nous avons engagée.

Nous avons beaucoup travaillé en 6 ans, nous avons été très actifs dans l'intérêt commun et j'espère que c'est une reconnaissance du travail accompli ; c'est aussi un encouragement à continuer à entreprendre au service de notre commune.

C'est dans cet esprit que j'entends bien conduire à nouveau le mandat que vous venez de me confier pour les 6 années à venir. Je voudrais bien sûr profiter de l'occasion pour saluer les conseillers municipaux qui ont choisi de ne pas se représenter, ainsi bien sûr que les adjoints au maire qui ont choisi de se représenter.

Qu'ils soient toutes et tous remerciés pour les actions qui ont été les leurs au cours de ce mandat. Je suis convaincu qu'il y aura dans cette nouvelle équipe la même bonne ambiance que dans l'équipe précédente. Je veux saluer l'ensemble des conseillers municipaux de toute sensibilité qui viennent d'être élus. Vous êtes légitimes et nous sommes légitimes pour représenter tous les Criellois.

C'est bien notre ambition, il est normal qu'il y ait débat et quelques divergences. C'est comme cela que s'exerce la démocratie et dans un objectif de servir notre population. J'ai pu voir lors du dernier mandat que l'équipe minoritaire a toujours agi dans un esprit de service de la population. On peut parfois avoir des opinions divergentes, néanmoins il faut décider ! Nous nous consacrerons à ce mandat au service de la population, avec une grande fierté. Fierté mais aussi responsabilité parce qu'être maire, c'est présider à la destinée de la commune, c'est trancher dans les moments stratégiques et c'est être le représentant de l'Etat.

A ce titre, le maire exerce un certain nombre de pouvoirs comme le pouvoir de police, il est officier d'état civil et lui incombent de nombreuses autres missions. Il peut être dérangé, comme ses adjoints, à toute heure du jour et de la nuit pour servir l'ensemble de la population. C'est notre mission, nous l'exercerons avec sérieux, comme nous l'avons toujours fait.

Merci à toute notre équipe pour le bel état d'esprit qui y règne. Nous continuerons dans l'écoute, dans le dialogue, dans la concertation comme lors du mandat précédent et nous saurons prendre les décisions, parfois difficiles, dans l'objectif d'action et de dynamisme au sein de notre commune avec pour objectif de servir l'intérêt général.

Je le redis, je serai le maire de tous les Criellois, sans distinction aucune avec la seule ambition de les servir quelle que soient leurs opinions. Une opposition oblige la majorité à l'excellence et c'est ce que nous souhaitons.

Cet engagement que nous avons collectivement, il sera de tous les instants, être élu que l'on soit maire, adjoint, conseiller municipal, c'est un quotidien : quand on rencontre les gens dans la rue, quand on rencontre un voisin... Les Criellois s'adressent au voisin mais souvent aussi à l'élu... Je souhaite que vous soyez bien identifiés dans vos territoires, comme des relais, et vous pourrez toujours vous adresser aux services municipaux, aux élus, à l'ensemble des personnes de notre commune pour que l'on puisse ensemble résoudre les questions, même de détail, qui sont importantes pour nos concitoyens. Les services municipaux sont aussi au service de la population et notre objectif est de donner le sens de leur action.

Nous n'avons plus à élire les conseillers communautaires au sein du Conseil puisqu'ils ont été élus le 15 mars ; notre commune compte 3 délégués communautaires. Je sais que notre commune travaillera de manière concertée avec la Communauté de Communes des Villes Soeurs, dans un dialogue permanent dans le but de mutualiser encore plus nos efforts pour apporter ensemble le meilleur service au meilleur niveau.

Le score qui a été le nôtre le 15 mars a été très fort, c'est une satisfaction. Les élus ont cet avantage que tous les 6 ans, ils peuvent être jugés sur la qualité de leurs actions.

L'approbation du budget primitif aura lieu avant le 31 juillet (en place du 15 Avril). Dans cette attente, nous nous retrouverons prochainement (la date reste à fixer) pour désigner notamment, les membres des commissions communales. Les conseils s'enchainent en début de mandat...

Je ne terminerai pas mon propos sans saluer quelqu'un de cher à mon cœur : mon épouse qui me supporte même si ce n'est pas toujours évident de supporter un maire, et j'ai une pensée pour Carole à qui je souhaite un prompt rétablissement ainsi qu'un retour rapide...

Je vous remercie une nouvelle fois de la confiance que vous m'avez témoignée et je m'engage comme je l'ai fait pendant 6 ans, à être un maire actif, un maire présent sur l'ensemble des dossiers, un maire investi pour l'ensemble de la population et fier du mandat que vous m'avez confié. Merci.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal procède, sous la présidence du maire nouvellement élu, à l'élection du (ou des) adjoints, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées.

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122-1), le conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (CGCT art. L 2122-2).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Pour Criel sur Mer, le nombre maximum est de : $23 \times 30 \% = 6,9$ arrondis à 6.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **six adjoints**.

Le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire, les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Le conseil municipal est appelé à fixer le nombre des adjoints appelés à siéger au sein de la municipalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents, décide de : FIXER le nombre d'adjoints au Maire à 6, conformément à l'article L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2020-5 ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoint au maire à 6

Monsieur Le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Un appel à candidatures est effectué.

Une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée par Mme Nicole TARIS.

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Le Maire proclame les résultats :

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppe déposées) :	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	5
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NICOLE TARIS	18	Dix- huit

La liste conduite par Mme TARIS Nicole ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

Mme TARIS Nicole	première adjointe
M. RAGUET Jean-Christophe	deuxième adjoint
Mme PARICHE Claudine	troisième adjointe
M. PRUVOST Eric	quatrième adjoint
Mme TOUZAIN Martine	cinquième adjointe
M. LAMY Patrick	sixième adjoint

2020- 6 VOTE DES INDEMNITES DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonction du Maire ne fait pas l'objet d'une délibération, elle est de droit. Le seuil a été augmenté par la loi de décembre 2019, le taux est passé à 51.6% soit 2006.93 € brut.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT, Article L 2123-24.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème (cf annexe 1). Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Monsieur le Maire propose que l'indemnité des adjoints soit minorée pour permettre de verser une indemnité à un conseiller délégué (avec délégation) qu'il souhaite nommer au prochain conseil municipal. Le taux maximum appliqué pour calculer l'indemnité d'adjoint est de 19.8%, soit une indemnité brute de 770.10€.

Monsieur le Maire propose que l'indemnité d'adjoint soit calculée au taux de 18,75%, soit une indemnité mensuelle brute de 730€ pour les adjoints et une indemnité mensuelle brute de 240€ au futur conseiller délégué.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints à 18,75%

2020- 7 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Le Maire propose que suivant les articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT, délégation lui soit donnée pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 3000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € par sinistre,
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones du Plan Local Urbain.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;

Au cours de la lecture des différents articles confiant la délégation de compétences du conseil municipal au Maire, trois conseillers sont intervenus :

1. Mme Hochart demande un exemple d'application de tarifs des droits de voirie et stationnement. Monsieur le Maire donne comme exemple l'acquiescement d'une taxe d'occupation du domaine public pour les établissements de restauration ou bars qui installent une terrasse de plus de 5 m² sur un trottoir.

Mme Hochart s'interroge sur le choix de la durée fixée à l'article 5°, Monsieur Raguet précise que la durée est réglementaire.

Mme Hochart souhaite qu'un éclaircissement soit apporté sur le droit de préemption figurant à l'article 15°, Monsieur Raguet apporte l'explication sur l'exercice de ce droit.

2. Mme Leborgne fait remarquer que le montant de 500.000 euros proposé au point N°3 est excessif et qu'un montant de 250.000 serait plus adapté.

M. Le Maire précise que ce montant est celui qui avait été adopté par le conseil en 2014 et qu'elle avait elle-même votée ce montant.

Par ailleurs il n'y a eu aucun recours à l'emprunt durant ces 6 dernières années. D'autre part M. Le Maire rappelle que la réalisation des emprunts est destinée au financement des investissements prévus par le budget et que ce même budget est voté par le conseil municipal.

3. Monsieur Petit ayant entendu la proposition de Mme Leborgne et la réponse de M. Le Maire, propose de fixer le montant mentionné à l'article 3 à 300.000 euros.

M. Le Maire, à l'issue de ces échanges, propose au conseil de fixer ce montant à 400.000 euros.

Monsieur le Maire ouï dans son exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité, pour la durée de son mandat, de donner délégation au maire afin d'exercer les attributions suivantes relevant initialement de la compétence du conseil municipal

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 3000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € par sinistre,
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones du Plan Local Urbain.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- 25° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

2020- 8 CHARTE DE L'ELU

Le Maire doit, après son élection et celle des adjoints, donner lecture à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de la charte de l'élu(e) local(e) prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu(e) local(e).

Charte de l'élu(e) local(e)

- 1.L'élu(e) local(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.Dans l'exercice de son mandat, l'élu(e) local(e) poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.L'élu(e) local(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu(e) local(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.L'élu(e) local(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) local(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
- 6.L'élu(e) local(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu(e) local(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Je vous précise qu'en fin de séance, il vous sera remis une copie de la charte de l'élu(e) local(e) ainsi qu'un extrait du Code Général des Collectivités Territoriales afférent aux conditions d'exercice des mandats municipaux.


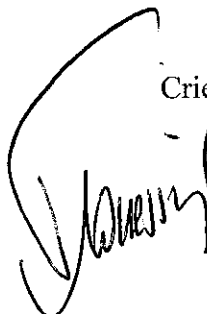
INTERVENTION DE M. PETIT :

Monsieur Petit demande l'autorisation d'intervenir et de lire aux membres du conseil municipal le texte qu'il a écrit.

Monsieur le Maire autorise M. Petit, qui s'exécute (cf Annexe 2).

Monsieur le Maire remercie M. Petit et rappelle comme il l'a énoncé en début de séance, qu'il souhaite que le conseil municipal ait pour objectif de servir l'intérêt général, de travailler ensemble au service de la commune et de ses habitants.

Criel le 9 juin 2020



Alain

COMPTE- RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020.

Annexe 1

Barème fixant les Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Article L. 2123-24 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00
200 000 et plus *	72,5	2 819,82

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Annexe 2

Criel sur mer le 27 mai 2020 — Installation du Conseil Municipal

La démocratie s'est exprimée, les Crielloises et les Criellois ont fait leur choix le 15 Mars 2020 aux élections municipales en donnant une faible majorité de 51,84% à la liste menée par Monsieur Trouessin.

La pandémie du coronavirus a fortement impacté le déroulement du scrutin avec un taux de participation de 55,41%. Certaines tranches de population ne se sont pas déplacées. Malgré un résultat tronqué (car on est loin des 77,37% de participation aux municipales de 2014) le scrutin s'est valablement exprimé.

Il est à relever un fait majeur de ces élections 48,16% des votants ont choisi une autre alternative.

25,60% des voix liste Rassembler menée par Maurice PETIT

22,55 des voix liste Renouveau menée par Francis SIODMAK

Cette quasi moitié des Criellois ne pourra être ignorée durant les 6 années à venir dans l'action municipale.

Parmi les 23 élus du conseil municipal, les 5 conseillers municipaux choisis par cette quasi moitié des votants devront pouvoir exercer leurs mandats en apportant une contribution active à l'action municipale.

Comment pourrait-il en être autrement puisque l'action municipale est en direction de l'ensemble de la population Crielloise.

Je souhaite un travail fructueux à l'ensemble des élus municipaux.

Maurice PETIT

